REGLEMENT D'ETUDES DE LA FORMATION D'INFIRMIERE DIPLOMEE ES - D'INFIRMIER DIPLOME ES

TOUS LES TERMES UTILISES DOIVENT ETRE COMPRIS DANS LEURS SENS EPICENE

Le directeur général du ceff - Centre de formation professionnelle Berne francophone,

vu

l'ordonnance du DEFR du 11 septembre 2017 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes des écoles supérieures (OCM ES),

l'art. 92 de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle du canton de Berne (OFOP),

le plan d'études du 20 octobre 2016 cadre pour les filières de formation des écoles supérieures « soins infirmiers » du titre protégé « infirmière diplômée ES / infirmier diplômé ES » de l'OdASanté et de l'ASCFS,

l'article 5 al. 4 lit. a du Règlement du Centre de formation professionnelle Berne francophone du 1er août 2014,

édicte le présent règlement :

1. Généralités

Article 1 – Principes
Le règlement d'études régit en particulier l'admission, le contenu et la structure, les promotions et la procédure de qualification finale de la filière de formation d'infirmier diplômé ES. Il définit également les compétences de décision.

Article 2 – But
La filière de formation mène à l'obtention du titre protégé d'infirmier diplômé ES reconnu par la Confédération.

2. Admission

Article 3 – Conditions préalables

[1] Pour l'admission dans la filière de formation, les conditions suivantes doivent être remplies :

a. Être détenteur d'un titre de formation de niveau secondaire II reconnu en Suisse ou d'un autre titre équivalent
b. Procédure d'admission réussie, qui se compose de quatre étapes (dossier d'inscription, tests d'aptitude, test pratique, entretien de sélection) et
c. Certificat médical attestant des conditions physiques et psychiques nécessaires à l'exercice de la profession.

[2] L'admission dans la filière en cours d'emploi nécessite l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Article 4 – Déroulement de la procédure d'admission

[1] La procédure d'admission est additive. Il faut avoir réussi l'étape précédente pour passer à la suivante (cf. art. 3 al. 1 lit. b).

[2] En cas de formation précédente appropriée, la direction du ceff SANTÉ-SOCIAL peut dispenser le candidat de certaines étapes de la procédure d'admission.

[3] Le dossier d'inscription doit être soumis selon les directives de l'école et satisfaire aux exigences de qualité.

[4] Les tests d'aptitude servent à évaluer les compétences personnelles et professionnelles, en particulier la capacité réflexive ainsi que la rapidité de compréhension et de traitement de l'information.

[5] Le test pratique sert à évaluer les compétences relationnelles, professionnelles et méthodologiques.

[6] L'entretien de sélection sert à approfondir les compétences personnelles, sociales et professionnelles, ainsi que la motivation pour le métier et le travail.

[7] Des précisions sont réglées dans des directives figurant dans le dossier d'inscription sur la nature, le lieu, les dates et la durée des différentes parties de la procédure d'admission.

Article 5 – Transfert depuis d'autres cursus de formation dans les soins de niveaux ES ou HES

[1] Un transfert depuis d'autres cursus de formation dans les soins de niveaux école supérieure ou haute école spécialisée est possible pour autant que des places libres soient disponibles. Il a alors lieu au début d'un semestre théorique.

[2] Le candidat à un transfert fournit, en lieu et place d'un dossier d'inscription, une demande de transfert motivée ainsi que tous les documents de qualification de l'école et de la pratique du cursus de formation suivi jusque-là.

[3] Sur cette base, la direction du ceff SANTÉ-SOCIAL décide des modalités d'admission.

[4] L'étudiant, qui doit être exclu du cursus de formation précédent au sein d'une école de niveau ES pour des raisons disciplinaires ou qui l'a été pour ces motifs, ne peut être admis ni par transfert ni sous la forme d'une nouvelle entrée.
[5] En cas d'admission, la direction du ceff SANTÉ-SOCIAL décide simultanément si et comment le cursus de formation précédent est pris en considération.

Article 6 – Répétition / Validité de la décision d'admission
[1] Le candidat, qui a échoué à la procédure d'admission, peut s'y présenter une seconde fois, cependant au plus tôt après un délai d'une année. Il est dispensé des étapes réussies au cours de la procédure initiale pour autant qu'elle ne remonte pas à plus de deux ans.
[2] Une décision d'admission positive est en principe valable pendant une année.

Article 7 – Décisions
[1] La direction du ceff SANTÉ-SOCIAL décide de :

a. la dispense d'étapes à la procédure d'admission
b. l'admission sur la base de qualifications équivalentes
c. l'admission sur la base de la procédure d'admission
d. la prise en considération d'acquis précédents

[2] Elle communique la décision au candidat par écrit avec indication des voies de recours.

3. Formation

Article 8 – Généralités
La formation est un cursus de niveau tertiaire orienté vers la pratique. Elle se base sur le plan d'études cadre en vigueur pour les filières de formation des écoles supérieures « soins infirmiers ».

Article 9 – Durée de la formation
[1] Le cursus habituel de formation comprend 5400 heures de formation réparties sur 3 ans.
[2] Une réduction de la durée de formation est possible (cf. art. 5 du présent règlement ou l'ordonnance OCM ES).

Article 10 – Interruption de la formation
[1] La formation peut être interrompue pendant 6 mois au maximum pour des motifs majeurs (notamment grossesse, maladie ou accident).
[2] Si la formation n'est pas reprise après 6 mois, le contrat de formation est caduc.

Article 11 – Déroulement de la formation

[1] La formation est répartie entre le domaine de formation Ecole (DFE) et le domaine de formation Pratique professionnelle (DFPP), chaque domaine représentant 50% du temps de formation. Le domaine de formation Training and Transfer (DFTT) est intégré à raison de 10% dans les deux domaines susmentionnés.

[2] Le DFE comprend entre 60 et 70 semaines (2700 heures de formation), réparties sur 3 semestres. Le DFPP comprend entre 66 et 72 semaines (2700 heures de formation) réparties sur 3 semestres et divisées en plusieurs stages.

Article 12 – Responsabilité de la formation

[1] La responsabilité globale de la formation incombe au DFE pendant toute la durée de la formation.

[2] Durant la pratique, le DFPP assume la co-responsabilité de la formation. L'autorité professionnelle et organisationnelle est déléguée aux responsables des lieux de pratique.

Article 13 – Contrat de formation

[1] Dans la formation école-stages, il est conclu un contrat de formation entre l'étudiant et le ceff SANTÉ-SOCIAL, qui règle notamment la durée de la formation, la résiliation du contrat, les devoirs de l'étudiant, le salaire, les assurances sociales et les frais.

[2] Dans la formation en cours d'emploi, l'employeur règle la situation contractuelle avec son employé-étudiant.

Article 14 – Contrat de partenariat avec la pratique professionnelle

Le ceff SANTÉ-SOCIAL et l'institution de stage, respectivement l'employeur pour la formation en cours d'emploi, concluent un contrat de partenariat qui règle, notamment, les droits, obligations et collaboration entre les deux entités, ainsi que les rapports avec l'organisation du monde du travail (OrTra).

Article 15 – Obligation de présence

La fréquentation de l'enseignement est obligatoire. Les horaires font foi.

Article 16 – Absences

[1] Les absences par semestre (DFE et DFPP) ne doivent pas dépasser 12 jours planifiés.

[2] Toute absence durant l'enseignement ou la pratique est considérée comme une absence.

[3] Le semestre doit être répété en cas d'absences supérieures à 12 jours, sauf exception décidée par la direction du ceff SANTÉ-SOCIAL pour un cas de force majeure

[4] Les demandes d'absences prévisibles doivent être déposées à temps, conformément au règlement du ceff.

[5] En cas d'absence non prévisible, l'école, respectivement le lieu de pratique doivent être avertis.
[6] En cas d'absence pour maladie ou accident supérieure à 3 jours, un certificat médical doit spontanément être fourni. Si nécessaire, l'école, respectivement le lieu de pratique peuvent exiger un certificat médical dès le 1er jour d'absence dans des cas justifiés. Le ceff SANTÉ-SOCIAL n'a pas l'obligation de verser un salaire pour des absences non attestées médicalement.
[7] Les absences pour maladie ou accident pendant des jours non planifiés (DFE et DFPP) ne sont pas compensés, à l'exception des jours de vacances entre les deux périodes de pratique. Ils peuvent l'être sur présentation d'un certificat médical.

Article 17 – Discipline / Mesures et sanctions
[1] L'étudiant doit respecter les règlements du ceff SANTÉ-SOCIAL et les instructions des enseignants.
[2] En cas de perturbation ou de manquement disciplinaire léger, l'enseignant concerné peut, après entretien préalable avec l'étudiant, saisir une remarque dans le tableau de bord de l'étudiant.
[3] La direction du ceff SANTÉ-SOCIAL peut adresser une réprimande écrite, menacer d'exclusion ou exclure du cursus de formation et ainsi résilier le contrat de formation en cas de

a. répétitions, perturbations ou manquements disciplinaires graves
b. fautes graves qui rendent l'exercice de la formation envisagée comme inapproprié.

[4] Les sanctions prévues à l'alinéa 3 sont communiquées par écrit, avec indication des voies de recours et après avoir respecté le droit d'être entendu.
[5] La direction du ceff SANTÉ-SOCIAL informe l'employeur des sanctions prises à l'égard des étudiants en cours d'emploi.

4. Promotions et procédure de qualification finale

1. Dispositions générales

Article 18 – Principe
[1] L'évaluation de l'étudiant a lieu durant toute la période de formation selon l'annexe 1 du présent règlement.
[2] Les vérifications de compétences sont sommatives et déterminent la promotion.

Article 19 – Notation et instruments d'évaluation

[1] Les vérifications de compétences sont considérées comme réussies lorsque 60% des critères ou points possibles sont atteints.

[2] La grille d'évaluation ECTS est utilisée par analogie.

Evaluation ECTS	Définition	Correspond en % à
6 (A)	Excellent	92 – 100
5.5 (B)	Très bien	84 – 91
5.0 (C)	Bien	76 – 83
4.5 (D)	Satisfaisant	68 – 75
4.0 (E)	Suffisant	60 – 67
< 4.0 (F)	Non atteint	en-dessous de 60%

Article 20 – Interruption de la pratique

L'interruption de la pratique, décidée par l'étudiant ou décidée et dûment motivée par le DFPP, entraîne une rupture immédiate du contrat de formation, sauf exception décidée par la direction du ceff SANTÉ-SOCIAL.

Article 21 – Décisions

[1] La direction du ceff SANTÉ-SOCIAL notifie par écrit à l'étudiant les décisions de promotion et celles relatives à la procédure de qualification finale, avec indication des voies de recours.

[2] Un préavis négatif est, préalablement à une décision en bonne et due forme, communiqué par écrit à l'étudiant. Celui-ci peut, dans un délai de 5 jours dès réception du préavis, adresser par écrit à la direction du ceff SANTÉ-SOCIAL une prise de position, laquelle doit contenir une proposition fondée.

Article 22 – Absences et tricherie

Celui qui, sans raisons valables :

a. ne se présente pas aux vérifications de compétences ou à la procédure de qualification finale ou
b. ne s'en acquitte pas complètement ou
c. livre le travail de diplôme après le délai ou
d. commet une tricherie, en particulier utilise des moyens auxiliaires non autorisés, se procure ou transmet des éléments ou parties d'éléments sans indications des sources,

se voit attribuer l'évaluation insuffisante pour la partie concernée.

2. Promotions durant la formation

Article 23 – Conditions préalables

[1] Le principe de la promotion résulte des vérifications de compétences dans les DFE et DFPP, lequel est réglementé à l'annexe 1 du présent règlement.

[2] La vérification de compétences du DFPP est réalisée par le responsable de formation du DFPP. Elle ne peut être adressée à l'école que 2 semaines au plus tôt avant la fin de la pratique.
[3] Au surplus, chaque promotion au semestre suivant présuppose le respect du maximum d'absences stipulé à l'article 16.

Article 24 – Possibilités de répétition
[1] Si les conditions du DFE ne sont pas remplies, le semestre du DFE doit être répété.
[2] Un seul semestre du DFE peut être répété au cours de la formation.
[3] Si les conditions du DFPP ne sont pas remplies, le semestre du DFPP doit être répété.
[4] Un seul semestre du DFPP peut être répété au cours de la formation. Font exception les règles relatives à la procédure de qualification (article 25).
[5] Si les conditions de promotion ne sont définitivement pas remplies, le contrat de formation est résilié pour la fin du mois, respectivement la formation en cours d'emploi prend fin avec effet immédiat.

3. Procédure de qualification finale

Article 25 – Éléments de la procédure de qualification finale
[1] La procédure de qualification finale comprend les éléments d'examen suivants :

a. Un travail de diplôme ou projet orienté vers la pratique lequel démontre un approfondissement d'un sujet du champ professionnel : ce dernier est effectué la dernière année de formation dans le DFE. Les exigences de ce travail sont décrites dans un guide qui est remis à l'étudiant avant le début du travail.
b. Un examen oral de 30 minutes au minimum, qui a lieu durant les 12 dernières semaines de la dernière année de formation. L'examen oral est mené par le prestataire de formation. Le DFPP participe à l'examen oral et à son évaluation par un expert. L'examen oral se base sur un exemple de cas et sert à l'évaluation des connaissances théoriques qui lui sont liées et de la capacité d'argumentation de l'étudiant.
c. La qualification de la pratique du 6e semestre, qui est faite par le DFPP, lequel vérifie les aptitudes nécessaires au traitement compétent de situations professionnelles réelles. Dans le cas d'un stage de 24 semaines, l'évaluation a lieu durant la 2e moitié du stage. Dans le cas d'un stage de 2 fois 12 semaines, l'évaluation est la moyenne des 2 stages.

[2] La procédure de qualification finale est réussie si chacune des parties est évaluée comme suffisante (4.0 au minimum).

Article 26 – Possibilités de répétition

[1] Les éléments insuffisants de la procédure de qualification finale peuvent être répétés selon les modalités suivantes :

a. Le travail de diplôme peut être amélioré une fois, sans prolongation de la durée de formation
b. L'examen oral peut être répété une fois, sans prolongation de la durée de formation
c. La qualification de la pratique peut être répétée une fois, au plus tôt après 6 mois et au plus tard avant 2 ans depuis la précédente.

[2] La direction du ceff SANTÉ-SOCIAL fixe le moment de la répétition après concertation avec les intéressés.

[3] Si la partie répétée de la procédure de qualification finale est à nouveau insuffisante, la procédure de qualification est considérée comme définitivement non réussie. Le contrat de formation est résilié pour la fin du mois (si tel n'est pas encore le cas), respectivement la formation en cours d'emploi prend fin avec effet immédiat.

Article 27 – Experts aux examens

[1] Les évaluations des trois parties de la procédure de qualification finale sont réalisées chacune par deux spécialistes. Les décisions font l'objet d'un protocole et sont prises après consensus.

[2] L'examen oral est réalisé conjointement par un expert de l'école et un expert de la pratique.

[3] L'appréciation du travail de diplôme est réalisée par des enseignants de l'école.

[4] L'appréciation de la pratique est réalisée par deux experts du DFPP.

Article 28 – Conditions pour la remise du diplôme

Le diplôme est délivré si

a. Chacune des trois parties de la procédure de qualification finale est évaluée comme suffisante et
b. Le nombre d'absences du 6e semestre ne dépasse pas le maximum autorisé à l'article 16.

Article 29 – Titre du diplôme

[1] Le diplôme porte le titre protégé et reconnu par la Confédération d'«Infirmier-ère diplômé-e ES ».

[2] Il est signé par le directeur général du ceff et le directeur du domaine SANTÉ-SOCIAL et enregistré auprès des instances compétentes.

5. For juridique

Article 30
La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

6. Dispositions finales

Article 31 – Entrée en vigueur
Le présent règlement de formation entre en vigueur au 1er septembre 2021 et remplace et annule le précédent du 1er août 2015. Il s'applique à tous les étudiants de la filière de formation d'infirmière diplômée ES / d'infirmier diplômé ES, y compris ceux déjà en formation.

Saint-Imier, le 6 juillet 2021

Cédric Bassin

Directeur général

Annexe 1 au règlement d'études de la formation d'infirmière diplômée ES / d'infirmier diplômé ES

Annexe 2 au règlement d'études de la formation d'infirmière diplômée ES / d'infirmier diplômé ES

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA FORMATION D'INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE ES – D'INFIRMIER DIPLÔMÉ ES

TOUS LES TERMES UTILISES DOIVENT ÊTRE COMPRIS DANS LEUR SENS EPICENE

La Direction du ceff SANTÉ-SOCIAL, sur la base du règlement d'études susmentionné, entré en vigueur le 1er septembre 2021, édicte l'annexe 1 suivante :

ARTICLE 1

Abrogé.

ARTICLE 1 BIS – PROMOTION SEMESTRE ÉCOLE *(POUR LES VOLÉES AYANT DÉBUTÉ LA FORMATION **DÈS** LA RENTRÉE DE SEPTEMBRE 21)*

1 Le domaine de formation École est évalué par le biais de vérifications de compétences au moyen de 6 notes semestrielles. La composition des 6 notes est présentée et expliquée par l'école au début de chaque semestre. Un document récapitulatif est mis à disposition de l'élève. Les résultats des vérifications de compétences réalisées durant le semestre sont communiqués au fur et à mesure.

2 Pour permettre la promotion au semestre suivant, la moyenne générale des 6 notes doit être égale ou supérieure à 4,0, deux notes peuvent être inférieures à 4,0 mais non inférieures à 3,0 et le nombre d'absences du semestre ne doit pas dépasser le maximum autorisé à l'article 16 du règlement.

3 Ces conditions s'appliquent par analogie aux élèves dans la filière en cours d'emploi.

ARTICLE 2 – PROMOTION SEMESTRE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

1 Le domaine de formation Pratique professionnelle est réparti en 2 stages de 11 ou 12 semaines, voire en un seul de 22 à 24 semaines.

2 Pour permettre la promotion au semestre suivant, la note de stage, respectivement la moyenne des deux stages, doit être égale ou supérieure à 4,0 et le nombre d'absences du semestre ne doit pas dépasser le maximum autorisé à l'article 16 du règlement. Les stages sont notés au 10e, les moyennes de 2 stages sont arrondies au 10e.

3 Ces conditions s'appliquent par analogie aux élèves dans la filière en cours d'emploi, de même que celles qui figurent dans le contrat de partenariat relatif à la formation pratique des étudiants ES en soins infirmiers (filière en cours d'emploi) passé entre l'école et l'employeur.

ARTICLE 3 – ABSENCES

[1] *Abrogé.*

[1bis] Durant le semestre École, il est comptabilisé l'équivalent de 9 périodes par jour entier manqué d'école. Si l'absence durant la journée n'est que partielle, le nombre précis de périodes à l'horaire est pris en compte (y compris celles de travail personnel).

[2] A partir de 3 retards, puis par tranches de 3, durant le même semestre, il est comptabilisé l'équivalent d'1 période manquée.

[3]*Abrogé.*

[3bis] Durant le semestre Pratique professionnelle, il est comptabilisé l'équivalent de 9 périodes par jour entier manqué de pratique professionnelle.

[4]*Abrogé.*

[5] Conformément à l'article 16 alinéa 3 du règlement, le semestre doit être répété en cas d'absences supérieures à 12 jours, respectivement supérieures à 108 périodes, sauf exception décidée par la direction du ceff SANTÉ-SOCIAL pour un cas de force majeure.

ARTICLE 4 – VÉRIFICATIONS DE COMPÉTENCES

[1] Celui qui, sans raisons valables, ne se présente pas aux évaluations au cours du semestre ni à tout ou partie de la session d'examens de fin de semestre, ou ne livre pas un travail personnel dans le délai imparti, se voit attribuer une évaluation insuffisante (note de 1) pour la partie concernée.

[2] En cas d'absence à une ou plusieurs évaluations fixées au cours du semestre pour une raison valable, l'étudiant est convoqué à une date unique de rattrapage.

[3] En cas d'absence à tout ou partie de la session d'examens de fin de semestre pour une raison valable, les modalités de rattrapage sont fixées par la direction.

[4] Celui qui se présente en retard à une évaluation au cours du semestre ou à tout ou partie de la session d'examens de fin de semestre, sans raisons valables, n'a droit à aucun temps supplémentaire pour réaliser la partie concernée.

[5] Un motif de santé peut être considéré comme une raison valable s'il est présenté un certificat médical en bonne et due forme.

[6] Lorsqu'un élève doit interrompre son semestre pour des motifs majeurs et qu'il doit le recommencer au semestre suivant sans être en situation de répétition au sens du règlement, les résultats des vérifications de compétences faites au cours du semestre initial jusqu'au début de l'interruption sont repris lors du nouveau semestre. L'école détermine les modalités de la reprise.

ARTICLE 5 – TRAVAIL DE DIPLÔME (TD) *– ART. 25 DU RÈGLEMENT*

[1] Celui qui, sans raisons valables, livre le TD après le délai, ne s'en acquitte pas complètement ou commet une tricherie, en particulier se procure ou transmet des éléments ou parties d'éléments sans indications de sources, se voit attribuer l'évaluation insuffisante (note de 1) pour le TD. L'étudiant ne reçoit alors aucune indication sur le contenu de son TD initial avant de se présenter à la répétition.

[2] En cas de retard pour une raison valable, un nouveau délai est fixé par la direction, après concertation avec les intéressés.

[3] Un motif de santé peut être considéré comme une raison valable s'il est présenté un certificat médical en bonne et due forme.

ARTICLE 6 – EXAMEN ORAL (EO) *– ART. 25 DU RÈGLEMENT*

[1] L'EO n'est réalisé qu'à partir du moment auquel le TD est réussi.

[2] Celui qui, sans raisons valables, ne se présente pas à l'EO, ne s'en acquitte pas complètement ou commet une tricherie, en particulier utilise des moyens auxiliaires non autorisés, se procure ou transmet des éléments ou parties d'éléments sans indications de sources, se voit attribuer l'évaluation insuffisante (note de 1) pour l'EO. Un motif de santé peut être considéré comme une raison valable s'il est présenté un certificat médical en bonne et due forme.

[3] En cas d'absence à l'EO pour une raison valable, une nouvelle date est fixée par la direction, après concertation avec les intéressés.

[4] Celui qui, sans raisons valables, se présente en retard à l'EO n'a droit à aucun temps supplémentaire pour réaliser la partie concernée. Le temps imparti à chaque séquence de l'EO est conservé. Les séquences de l'EO n'ayant pu être évaluées se voient attribuer 0 point dans la grille d'évaluation.

ARTICLE 7 – TRICHERIE

[1] La personne qui commet une tricherie, en particulier utilise ou est en possession de moyens auxiliaires non autorisés, se procure ou transmet des éléments ou parties d'éléments sans indications de sources se voit attribuer l'évaluation insuffisante (note de 1) pour la partie concernée.

[2] Selon la gravité de la tricherie, la personne s'expose à une mesure disciplinaire au sens de l'article 17 du règlement si la direction estime qu'elle a commis une faute grave qui rend l'exercice de la formation envisagée comme inapproprié.

La présente annexe 1 entre en vigueur le 1er septembre 2024 et remplace l'annexe 1 datée du 1er septembre 2021.

Saint-Imier, le 1er septembre 2024

Daniel Roulin

Directeur du Domaine SANTÉ-SOCIAL

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
BERNE FRANCOPHONE

ceff SANTÉ-SOCIAL

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA FORMATION D'INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE ES - D'INFIRMIER DIPLÔMÉ ES

TOUS LES TERMES UTILISES DOIVENT ÊTRE COMPRIS DANS LEUR SENS EPICENE

La Direction du ceff SANTÉ-SOCIAL, sur la base de l'article 4 du règlement d'études susmentionné, entré en vigueur le 1er septembre 2021, édicte l'annexe 2 suivante, relative aux dispenses accordées dans le cadre de la procédure d'admission.

ARTICLE 1 – DISPENSE DU TEST D'APTITUDE POUR UN CFC D'ASSISTANT EN SOINS ET SANTÉ COMMUNAUTAIRE, D'ASSISTANT MÉDICAL OU D'ASSISTANT EN PHARMACIE

[1] Le bénéficiaire d'un CFC d'assistant en soins et santé communautaire, d'assistant médical ou d'assistant en pharmacie est dispensé de l'étape n°2 – tests d'aptitude – de la procédure d'admission si la moyenne générale de son CFC s'élève au moins à 4.8.

[2] L'apprenti assistant en soins et santé communautaire, assistant médical ou assistant en pharmacie, en cours de formation au moment de la procédure d'admission, est dispensé de l'étape n°2 – tests d'aptitude – de la procédure d'admission si la moyenne générale de son CFC, notes prises en compte depuis le 3e semestre pour une formation 3 ans et depuis le 2e semestre pour une formation 2 ans, s'élève au moins à 4.8.

ARTICLE 2 – DISPENSE DU TEST D'APTITUDE POUR UNE MATURITÉ PROFESSIONNELLE OU ACADÉMIQUE

Le bénéficiaire d'une maturité professionnelle, gymnasiale ou spécialisée est dispensé de l'étape n°2 – tests d'aptitude – de la procédure d'admission.

ARTICLE 3 – DISPENSE DU TEST PRATIQUE POUR UN CFC D'ASSISTANT EN SOINS ET SANTÉ COMMUNAUTAIRE

Le candidat assistant en soins et santé communautaire, qui remplit les conditions de l'article 1, est dispensé de l'étape n°3 – test pratique – de la procédure d'admission mais doit rendre un portfolio, lequel est intégré dans l'étape n°4 – entretien de sélection – de ladite procédure.

La présente annexe 2 entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Saint-Imier, le 1er janvier 2022

Daniel Roulin

Directeur du Domaine SANTÉ-SOCIAL